

# Conseil de Communauté

Délibération n°222019

Jeu

Envoyé en préfecture le 12/03/2019  
Reçu en préfecture le 15/03/2019  
Affiché le  
ID : 034-243400520-20190312-222019-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-neuf et le vingt un février à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle La Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

**Présents :** MM. Francis PRATX, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, MM. Stéphane ALIBERT, Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mme Isabelle BUFFET, M. Philippe MOISSONNIER, Mmes Sylvie THOMAS, Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mmes Bernadette VIGNON, Cécile MACAIGNE, Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Jacques ESTEBAN, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN et Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Danièle RAZIGADE, Mme Paulette GOUGEON représentée par Ghyslaine ARNOUX, M. Pierre SOUJOL représenté par Laurent GRASSET, Mme Francine BLANC représentée par Richard PITAVAL, M. Jean CHARPENTIER représenté par Claude ARNAUD, M. Jean-Paul ROGER représenté par Bernadette VIGNON et M. Jean-Luc BERGEON représenté par Jean-Jacques ESTEBAN.

**Absents excusés ;** MM. René HERMABESSIERE et Jérôme PIETRERA.

**Secrétaire de séance :** M. Richard PITAVAL

---

**Objet : ALSH – transfert du contrat de fourniture et de livraison de repas conclu avec la ville de Lunel**

**Madame Martine Dubayle-Calbano, vice-présidente déléguée à la solidarité territoriale,** rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lunel et la Ville de Lunel ont respectivement délibéré les 27 septembre et 19 novembre 2018 sur le transfert de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école » à l'intercommunalité, à compter du 7 janvier 2019.

Il convient donc de prendre acte de ce transfert de compétence au regard du contrat de Délégation de Service Public portant restauration collective municipale conclu par la ville de Lunel avec la société ELIOR/ELRES pour la période allant du 1er août 2018 au 31 juillet 2022. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel se substitue à la ville de Lunel dans tous les droits et obligations du contrat de délégation en ce qui concerne les prestations de restauration collective liées à la compétence transférée à compter du 7 janvier 2019.

Par conséquent, il est proposé un avenant tripartite (Ville / CCPL / ELIOR) afin de définir les nouvelles modalités applicables au service transféré en matière de restauration collective.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **madame la vice-présidente** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

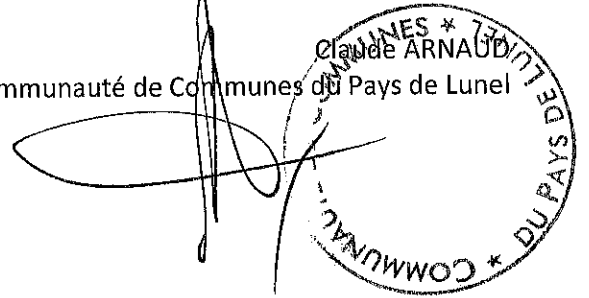
**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la Délégation de Service Public de la restauration collective municipale de la ville de Lunel au titre du transfert de la compétence « ALSH extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école » à la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**AUTORISE** monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 12.03.19  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex